



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 235

**ORGANISATION D'UNE CONFÉRENCE "SOUFFRANCES DANS LA COUR DE L'ÉCOLE :
MIEUX ARMER LES ENFANTS CONTRE LE HARCÈLEMENT" SUR LE TEMPS
PERISCOLAIRE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny souhaite mettre en place un dispositif de médiation par les pairs en lien avec la méthode Palo Alto ;

Considérant que ce projet est soutenu par la Caisse des Allocations Familiales dans le cadre des fonds public et territoires ;

Considérant que le cabinet Emmanuelle Piquet Conseil propose de former les agents de la commune de Taverny à la méthode Palo Alto ;

Considérant que la prestation proposée par Emmanuelle Piquet Conseil s'élève à 4 180, 00 € HT (QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT EUROS HT) soit 5 016, 00 € TTC (CINQ MILLE SEIZE EUROS TTC) ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence ;

Considérant que la commune s'acquittera sur facturation des sommes tout au long du projet et que le solde sera versé à l'issue de la prestation ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250407-AR2025_235-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 08/04/2025

Publication le : -9 AVR. 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le devis n°DEV00004320 proposé par Emmanuelle Piquet Conseil, sis 9 rue boccard à MACON (71000), pour l'organisation d'une conférence « Souffrances dans la cour de l'école : mieux armer les enfants contre le harcèlement », à destination de 80 agents du service périscolaire de la commune de Taverny le 03 avril 2025, est accepté et signé.

SIRET : 50763318800010

Article 2 :

Le montant total de la prestation est de 4 180, 00 € HT (QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT EUROS HT) soit 5 016, 00 € TTC (CINQ MILLE SEIZE EUROS TTC).

Les interventions seront réglées sur facturation sur toute la durée du projet par mandat administratif, sur présentation de la facture à l'issue de la prestation, envoyée par chorus pro.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

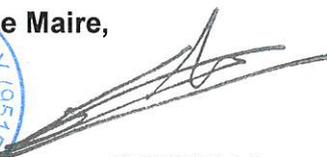
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 07 avril 2025



Le Maire,


Florence PORTELLI